



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LE DÉCRET D'APPLICATION LIVRE 6 CODE DE COMMERCE

Adoptée par l'Assemblée générale du 15 octobre 2021

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 15 octobre 2021,

CONNAISSANCE PRISE de l'article 5 du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 créant l'article R. 611-39-1 du Code de commerce, qui impose au débiteur, en matière de conciliation l'obligation, comme condition préalable à l'homologation de l'accord, de communiquer au greffe un état de l'intégralité des frais mis à charge, en ce compris les honoraires de l'avocat du débiteur mais également les honoraires de l'avocat du créancier qui seraient mis à sa charge ;

CONSTATE que le tribunal, son président, le ministère public et le conciliateur peuvent prendre connaissance de l'état des frais ;

CONSTATE que, lorsque le tribunal ouvre une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel ou de liquidation judiciaire du débiteur, le tribunal peut d'office ou à la demande du ministère public obtenir communication de l'état des frais ;

RAPPELLE que le CNB, par courrier du 25 mai 2021 adressé au Premier ministre et au Ministère de l'Économie, des finances et de la Relance, a très vivement critiqué les préconisations du rapport RICOL en ce qu'elles portaient atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat ;

RAPPELLE que le CNB, consulté durant l'été 2021 par la Direction des affaires civiles et du Sceau, s'était opposé au projet de décret comportant des dispositions identiques ;

REGRETTE que l'article 5 du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 ait été conservé dans sa rédaction initiale ;

CONSTATE que si le texte de l'article R. 611-39-1 du Code de commerce n'impose pas expressément la communication des factures de l'avocat, la profession peine à imaginer un état de frais sans production de factures ;

RAPPELLE que :

- l'indépendance de l'avocat est protégée par l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;



- le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps et s'applique tant aux consultations adressées par un avocat à son client qu'aux factures d'honoraires d'avocat ;
- le principe de liberté de fixation des honoraires de l'avocat est consacré par l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les honoraires d'avocats étant soumis au principe de libre concurrence ;
- la procédure de contestation des honoraires spécifique à la profession d'avocat confère au bâtonnier en première instance, le pouvoir d'arbitrer le montant des honoraires des avocats selon les modalités prescrites par les articles 175 et 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

DENONCE une réglementation indirecte destinée à instaurer un contrôle du montant des honoraires des avocats et de l'opportunité de leur prestation par une autre autorité que le bâtonnier, ce qui constitue une atteinte au secret professionnel et un moyen de pression attentatoire à l'indépendance de l'avocat ;

DONNE MANDAT au Président de solliciter une consultation en vue d'engager un éventuel recours à l'encontre du nouvel article R. 611-39-1 du Code de commerce créé par le décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021.

* *

Fait à Paris, le 15 octobre 2021